

Droits des patients (hospitalisation d'office) :
-mesures de contestations en cas d'internements forcés-
(a-t-on le droit d'hospitaliser des patients d'office ?
Si oui, dans quelles conditions ?)

A. selon le CCS (code civil suisse) :

**Chap VI : de la privation de liberté à des fins
d'assistance (PLA).**

Art. 397 a

- **al.1 une personne majeure peut être placée dans un établissement approprié lorsque, en raison de maladie mentale, l'assistance personnelle nécessaire ne peut lui être fournie d'une autre manière;**
- **al.3 la personne en cause doit être libérée dès que son état le permet.**

Art. 397 d

- **un recours est possible au juge dans les 10 jours dès la communication de la décision, il en va de même pour une demande de libération.**

Art. 397 e

- **la procédure cantonale doit respecter les règles suivantes :**
 - **1/ lors de toute décision la personne doit être avisée par écrit de son droit d'en appeler au juge**
 - **2/ il en va de même lors de son entrée dans un établissement**
 - **3/ la demande de décision judiciaire doit être immédiatement transmise au juge compétent**
 - **4/ l'autorité qui a ordonné le placement ou le juge peut accorder un effet suspensif à la demande de décision judiciaire**
 - **5/ une décision touchant un malade psychique ne peut être prise qu'avec le concours d'experts (sauf s'il a déjà eu lieu dans une première procédure judiciaire).**

Il existe plusieurs types d'admissions non volontaires dans un établissement hospitalier :

- à l'initiative des proches
- à l'initiative du médecin autorisé

Ces admissions concernent des personnes atteintes de certaines maladies psychiatriques avec risque élevé pour leur propre intégrité ou celle d'autrui.

La Loi cantonale sur la santé publique (LSP) :

- selon l'art. 23 de cette loi, aucun soin ne peut être donné sans le consentement libre et éclairé du patient capable de discernement.
- La maladie mentale n'est pas synonyme d'incapacité de discernement.
- Cette capacité doit être appréciée de cas en cas.

Les directives anticipées et le représentant thérapeutique sont des moyens qui permettent de désigner les traitements désirés ou non lors de périodes où la personne est incapable de discernement.

Droit de rédiger les directives anticipées : art. 23 a-b-c
la personne concernée peut les formuler par écrit et les signer, elle a la possibilité de les annuler en tout temps. Elle peut les porter sur elle et en adresser une copie à son représentant thérapeutique (proches ou amis) qui doit alors donner son accord au traitement envisagé, mais le professionnel de la santé n'est pas lié par l'avis des proches.

En cas d'urgence, le professionnel de la santé agira au mieux des intérêts du patient en tenant compte de sa volonté.

Des mesures de contraintes au sens des art. 23d et e LSP ne sont alors possibles que si le patient présente un danger grave pour sa santé, sa sécurité ou celles d'autres personnes. En outre la mesure doit être proportionnelle au risque présenté et d'autres mesures moins restrictives doivent avoir échoué.

Il existe différentes mesures de contraintes, telles que :

- enfermement
- interdiction de circuler librement
- isolement
- contention médicamenteuse
- attachement

Ces mesures ne peuvent être imposées que pour une durée limitée.

Une opposition à de telles mesures ou à la levée de ces mesures peut se faire soit

- par la personne concernée
- par son représentant légal
- par ses proches ou
- par son accompagnant

en adressant une plainte à la Commission d'examen des plaintes (Av. Ruchonnet 57 à 1003 Lausanne, tél. 021- 316 09 87), laquelle doit rendre une décision dans les 5 jours dès le dépôt de plainte.

En cas de privation de liberté, le recours doit être adressé à l'autorité judiciaire.

Processus . art. 56 à 70 de la LSP :

- l'avis aux proches doit se faire dans les 12 heures en cas de placement d'office ou volontaire.
- la décision d'hospitalisation doit être communiquée à la personne, à son représentant légal et à l'établissement psychiatrique.
- en cas d'admission d'urgence, le certificat médical et la décision d'hospitalisation doivent être établis dans les 48 heures et communiqués dans ce laps de temps aux personnes concernées.

Un recours est possible dans les 10 jours dès la notification de la décision.

Code de procédure civile vaudois :

Chap.IV . de la privation de liberté à des fins d'assistance

Art. 398 a : compétence

C'est le juge de paix du domicile de la personne en cause

Art. 398 b : cas d'urgence

C'est le juge de paix du lieu où est la personne en cause ou les autorités désignées par la LSP

Dans ce cas-là, le juge de paix du domicile doit être immédiatement avisé du placement.

La fin au placement provisoire peut être décidée par le juge du domicile ou la direction de l'établissement de placement.

Art. 398 c : le recours au juge est possible

Art. 398 d : il doit s'exercer dans les 10 jours dès la décision du juge de paix et adressé à la chambre des tutelles du Tribunal cantonal

Art. 398 e : l'information écrite de la possibilité de recours doit être faite à la personne concernée lors de l'entrée dans l'établissement.

Code pénal suisse :

Art. 19 et 20 . irresponsabilité :

est irresponsable celui qui est atteint d'une maladie mentale au moment des faits, il n'est alors pas punissable s'il ne possède pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte, ce sous réserve de l'art. 19 al.4 si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité.

Art. 59 et 63

Des mesures : traitement médical ou soins spéciaux (traitement ambulatoire ou dans un établissement institutionnel pendant maximum 2 mois selon l'art. 63) ou en cas de troubles mentaux l'exécution de la peine se fera dans un établissement institutionnel ou un établissement d'exécution des mesures et pourra durer jusqu'à 5 ans au maximum, sauf exception, l'expert se prononcera alors sur le type d'établissement approprié.

L'art. 56 précise dans quels cas des mesures thérapeutiques sont nécessaires.

**Selon la LSP : art. 22 à 28, c'est le département qui désignera l'établissement approprié.
L'exécution de la peine sera alors suspendue par le juge, puis, à la fin du traitement, elle sera ou non exécutable en fonction du résultat du traitement.**

YZ / 26.10.2007 modif. Selon le nouveau code pénal